



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 juin 2016
2. 6941 Projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6882 Projet de règlement grand-ducal modifiant
 1. le règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité
- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
4. COM(2016)283 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

- Contrôle du respect du principe de proportionnalité (suite de la réunion du 9 juin 2016)
5. COM(2016)289 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE

- Examen du document
6. Divers(Projet de règlement grand-ducal n° 6851 / Achat par le groupe POST des stations BPM)

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Octavie Modert remplaçant M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

Mme Vanessa Tarantini, M. Georges Reding, M. Jacques Thill, M. Christian Muller, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Max Hahn

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 juin 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6941 Projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se dit être en mesure de lever son opposition formelle et note que le texte des amendements parlementaires « n'appelle pas d'autre observation. ».

Partant, la Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'un projet de rapport qui sera présenté fin septembre/début octobre, de sorte que ce projet de loi saura être adopté lors de la première séance publique de la session ordinaire 2016-2017.

3. 6882 Projet de règlement grand-ducal modifiant
1. le règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;
2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Avant d'expliquer l'objet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, les

représentants du Ministère font distribution de leur prise de position au sujet des deux observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat.

En bref, ce dispositif en projet vise principalement à adapter la réglementation existante en matière de subventionnement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables aux nouvelles lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014 et entrées en vigueur à la mi-2014.

Le texte prévoit également l'introduction d'une rémunération spécifique de l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives, disposition qui découle du programme gouvernemental et a pour objectif de permettre à davantage de citoyens de participer au développement des énergies renouvelables sur le territoire national.

Les orateurs soulignent une certaine urgence à pouvoir adopter ce texte.

Débat :

- **Financement.** Il est confirmé que l'introduction du contrat de « prime de marché » n'a pas d'influence sur le mode de subventionnement de l'énergie renouvelable, la différence du prix de production au prix du marché (*floating premium*) est financée via le mécanisme de compensation et donc par l'ensemble des consommateurs d'électricité ;
- **Morcellement des installations.** Il est confirmé que par le passé des personnes privées, afin de contourner la limite de la puissance électrique de crête de 30 kW autorisée par centrale photovoltaïque, ont essayé de subdiviser leur installation sur un même site (requérant plusieurs points de raccordement). Pour exclure cette pratique, contraire à l'esprit du règlement, les gestionnaires de réseau se sont mis d'accord de ne permettre qu'un seul point de raccordement par propriétaire. Cette règle claire et simple à appliquer ne sera pas remise en cause par le présent projet de règlement grand-ducal ;
- **Extension d'installations.** Le représentant du Ministère précise que la problématique de l'extension d'installations photovoltaïques est traitée par l'article 15, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié. L'augmentation de la capacité de production d'une centrale photovoltaïque d'une puissance électrique d'actuellement 30 kW est possible – si l'opérateur est une coopérative. Le maximum de puissance d'injection au réseau autorisé pour un même point de raccordement est toutefois limité à 200 kW. Ce maximum correspond à une surface d'environ 2.000 m². Cette nouvelle possibilité devrait répondre à la surface scellée disponible de la majeure partie des opérateurs ;
- **Tarif de rachat appliqué aux extensions.** La production initiale est rémunérée suivant le contrat de rachat existant. La nouvelle production qui s'ajoutera au point de raccordement sera reprise suivant les conditions fixées dans un nouveau contrat suivant les tarifs en vigueur à ce moment. Si la production était de 30 kW, l'extension serait celle d'une coopérative qui bénéficierait du tarif afférent ;
- **Surface imperméable.** Compte tenu de la rareté/du coût des terrains notamment, il n'est à ce stade nullement envisagé de renoncer à la condition que l'électricité photovoltaïque subventionnée doit être

générée sur des immeubles ou surfaces scellé(e)s ;

- **Indemnités pour Conseils d'administration.** Une intervenante critique qu'il soit possible pour des coopératives ou sociétés civiles dont la production est subventionnée de verser des jetons ou indemnités aux membres de leur Conseil d'administration. Le représentant du Ministère précise que le projet de règlement grand-ducal présenté ne traite pas de la structure ou du fonctionnement interne de pareilles sociétés, mais se limite à la question de la compensation de la différence des coûts de production de l'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables au prix payé par le marché pour cette énergie. L'objectif est d'inciter à des investissements dans cette forme alternative de production d'énergie ;
- **Fonctionnaires.** Suite à une observation afférente, il est expliqué que le statut du fonctionnaire comporte effectivement des règles précises pour ce qui est d'éventuelles activités accessoires. Leur statut ne leur interdit cependant pas de participer à des coopératives ou des sociétés civiles. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité rémunérée du secteur privé le fonctionnaire en question doit avoir obtenu au préalable une autorisation de son ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.¹

Conclusion :

La Commission de l'Economie note favorablement que le Gouvernement a fait siennes les deux observations exprimées par le Conseil d'Etat et recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6882 tel qu'il a été modifié. Elle juge, par ailleurs, nécessaire que ce dispositif entre en vigueur dans les plus brefs délais.

4. **COM(2016)283 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs**

- Contrôle du respect du principe de proportionnalité (suite de la réunion du 9 juin 2016)

Le représentant du Ministère explique qu'une position définitive des autres administrations étatiques concernées par les pouvoirs minimums des autorités compétentes prévus par l'article 8 du règlement UE sous objet ne leur a pas encore été communiquée.

Une première réunion du groupe de travail chargé au niveau du Conseil d'examiner la proposition COM(2016)283 a entretemps eu lieu et l'article en question a pu être discuté. D'autres Etats membres ont également exprimé des préoccupations à son sujet. De manière générale toutefois, leurs représentants approuvent le règlement proposé. L'avis prédomine qu'il vaut mieux trouver une réponse dans la négociation aux préoccupations ponctuelles suscitées par ledit

¹Voir les dispositions afférentes de l'article 14 du statut général des fonctionnaires de l'Etat (loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat).

article. D'autres réunions auront encore lieu et un compromis à ce sujet est susceptible d'être élaboré, compte tenu du grand nombre de membres partageant la même appréciation. Partant, le ministère recommande à la Commission de l'Economie de ne pas intervenir à ce stade de la procédure par un avis motivé ou politique.

Conclusion :

La Commission de l'Economie note qu'une intervention de sa part concernant le document communautaire sous rubrique ne s'impose pas.

5. **COM(2016)289 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE**

- Examen du document

La présentation du représentant du Ministère est conforme à l'exposé des motifs du document sous rubrique.

Débat:

- **Clauses de résidence.** La pratique de certains commerces dans la région frontalière de distribuer leurs cartes de fidélité aux seuls résidents nationaux semble un phénomène en déclin compte tenu de la publicité négative inhérente à de telles pratiques ;
- **Coûts de livraison.** Renvoyant aux coûts de livraison ou de transport divergeant fortement suivant que l'achat d'un même produit physique ait lieu sur un site de vente électronique en France ou bien en Allemagne, une intervenante estime que cette problématique n'est pas traitée par un des onze articles de la proposition de règlement présentée. Le représentant du Ministère concède que l'aspect transport ou livraison ne sera pas réglé par ce texte (une obligation de livrer également dans le pays de l'acheteur n'est pas prévue). Celui-ci assure toutefois la nécessaire transparence dans ce domaine : il ne sera plus permis, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de bloquer l'accès aux différents sites nationaux d'une marque ou d'un fabricant (interdiction du « re-routing »). Bien évidemment, les tarifs varieront également à l'avenir, une multitude de raisons objectives peuvent motiver pareilles divergences ;
- **Déception.** Un intervenant fait part de sa déception concernant l'étendue de la proposition de règlement présentée : aucune solution n'est présentée au problème principal du commerce au Luxembourg, celui de la revente de produits importés. Dans un grand nombre de cas ces importateurs sont obligés de s'approvisionner auprès de centrales de distribution établies en Belgique. Il s'agit là d'une distorsion du libre jeu du marché européen dit unique et d'une entrave aux principes du droit de la concurrence. De ce fait, les commerces au Luxembourg souffrent d'un désavantage concurrentiel par rapport à ceux installés

dans les régions transfrontalières (l'exemple d'un supermarché et son importation d'eau en bouteille en provenance de la France est cité).

Par ailleurs, tout le volet de la télécommunication et de l'audiovisuel n'est pas traité par le dispositif proposé (refus de la diffusion sur un territoire déterminé).

Un intervenant ajoute que certaines sociétés commerciales luxembourgeoises ont réagi à cette « distorsion de la concurrence » en créant une succursale de l'autre côté de la frontière qui joue alors à son tour le rôle de fournisseur de la société mère luxembourgeoise.

Le représentant du Ministère confirme que cette problématique de la revente n'est pas visée par la proposition de règlement. L'approche rédactionnelle de la Commission européenne visait le consommateur final. Pour ce qui est des entreprises, la Commission européenne est très prudente et veille à la sauvegarde du principe de la liberté contractuelle. Partant, les seuls arguments juridiques de poids en la matière lui semblent venir du droit de la concurrence (la vente passive devrait toujours être permise). Ainsi, lorsque dans le réseau de distribution d'une marque, le territoire du Luxembourg fait partie du réseau Benelux, il devrait quand même être permis à l'entreprise luxembourgeoise de s'approvisionner dans un autre réseau de distribution. Toutefois, de par sa position économique, le vendeur dispose de toute une série de moyens de pression (délais de livraison arbitraires etc.) étant de nature à contraindre ladite entreprise à rester dans le réseau de distribution lui assigné.

A noter que la directive dite « Services » interdit toute discrimination au sein du marché intérieur (article 20.2) et concerne tant le professionnel que le consommateur.

L'orateur confirme que les services de télécommunication ne sont pas visés par la présente proposition. Il en va de même de tout le volet relevant des droits d'auteurs. Cette problématique sera vraisemblablement traitée dans le cadre d'un projet de réforme du droit des auteurs qui sera présenté par la Commission européenne en automne ;

- **Position du Gouvernement.** Un intervenant souhaite savoir quelles suites politiques le Gouvernement entend donner à cette proposition de règlement jugée insatisfaisante du point de vue des détaillants luxembourgeois. Ceci d'autant plus que la réglementation envisagée donne un avantage supplémentaire au commerce électronique européen au détriment du commerce traditionnel (vente physique). Partant, le groupe CSV insiste à ce que Monsieur le Ministre vienne lui-même en commission pour expliquer quelles actions le Gouvernement envisage pour résoudre cette situation de dépendance des commerçants du Luxembourg.

Le représentant du Ministère estime qu'une solution pourrait être d'obtenir une redéfinition de la notion de « client » proposée par la Commission européenne.

Un intervenant estime à son tour que la voie la plus simple pour résoudre cette problématique serait d'exiger une « exception luxembourgeoise », compte tenu de la spécificité du marché luxembourgeois.

Il est ajouté qu'en ce qui concerne les réseaux de distribution et des restrictions à la liberté de s'approvisionner, les pays baltes rencontrent des problèmes similaires, mais par rapport aux pays scandinaves ;

- **Questions ouvertes.** Le représentant du Ministère confirme qu'une série de questions concrètes restent à clarifier dans le contexte de cette proposition de règlement « contre le blocage géographique » : l'idée du « shop as a local » veut que le consommateur à l'étranger paie le même prix que le consommateur résident ce qui implique que le même taux de TVA lui devrait être appliqué, concept qui pourrait être considéré contraire au nouveau régime du paiement de la TVA (taux de la TVA du pays de résidence du consommateur qui lui serait applicable et non celui du pays de la facturation). Il en va de même des questions de responsabilité : lorsque le consommateur est obligé de faire intervenir un intermédiaire pour obtenir livraison du produit commandé et le droit de la consommation prévoit que le processus de vente est considéré comme clôt seulement au moment de la réception par le consommateur du produit acheté.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de rédiger un avis politique faisant part de sa déception ci-avant exprimée tout en rappelant la spécificité du marché luxembourgeois et insistant à ce qu'une réponse soit apportée à chacune des lacunes évoquées.

6. **Divers (Projet de règlement grand-ducal n° 6851 / Achat par le groupe POST des stations BPM)**

Monsieur le Président revient à la discussion de la réunion du 16 juin 2016 concernant la référence faite par les auteurs du **projet de règlement grand-ducal n° 6851** à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. Entretemps, il a obtenu les explications supplémentaires suivantes du Ministère qu'il cite comme suit :

« Après analyse des documents et avis relatifs au projet de règlement grand-ducal n°6851 relatif à la performance énergétique des bâtiments je peux confirmer qu'une référence à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil fait parfaitement sens en l'état actuel de la législation. En l'état actuel de la législation, tant la loi de 1989 que la loi de 2011 contiennent une définition de la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil. La loi de 2011 se limite, mis à part à fournir une définition des diverses professions, à définir le niveau de formation et d'expertise à faire valoir pour prétendre à l'accès de la profession concernée. La loi de 1989 quant à elle définit les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil tout en règlementant l'exercice de ces deux professions. Il apparaît plus aisé de se référer à la définition d'une profession contenue dans une loi spécifique à cette profession plutôt qu'à une définition identique contenue dans une loi visant différentes professions hétéroclites.

A supposer que le projet de loi n°6795 portant modification de la loi de 1989 soit adopté en l'état, la loi de 1989 ne contiendra plus de définition des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, mais uniquement un renvoi aux

définitions contenues dans la loi de 2011. Le renvoi dans la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments à une définition dans une loi laquelle renvoie à la définition d'une autre loi n'est certes pas idéal et ne contribue pas à une bonne lecture des textes normatifs, mais n'a rien de juridiquement condamnable. »

Le groupe CSV maintient sa position et juge incompréhensible cette « obstination » de vouloir procéder de cette façon, ajoute toutefois que ce désaccord ponctuel ne devrait pas s'opposer à la formulation d'un avis favorable.

Le groupe CSV exprime le souhait que lors de la prochaine présence de Monsieur le Ministre de l'Economie en commission, celui-ci donne des explications sur **l'achat par le groupe POST des stations-colis** de la société BPM en faillite.

La prochaine réunion est fixée au 21 juillet 2016 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 20 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot